

2008/429 - ELECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ET DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE ET DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 30 juin 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

«La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit, en son article 28 qu' «il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune, de créer auprès de cette dernière une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement».

De même, un Comité Technique Paritaire compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement peut être créé par délibérations concordantes des organes délibérants, en application de l'article 32 de cette même loi.

Je vous propose de faire application de ces dispositions et de décider que lors du prochain renouvellement général, les commissions administratives paritaires et le Comité Technique Paritaire seront, à l'exclusion du Comité d'Hygiène et de Sécurité, compétents à l'égard des agents de la Ville de Lyon et du Centre Communal d'Action Sociale, lequel aura pris une délibération dans les mêmes termes.

Par ailleurs, le décret du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques Paritaires des Collectivités Territoriales prévoit que l'organe délibérant de la Collectivité fixe le nombre des membres titulaires du Comité Technique Paritaire en fonction notamment des effectifs de la Collectivité après consultation des organisations syndicales,

Les organisations syndicales consultées, lors d'une réunion du 16 mai 2008, ont été favorables à l'unanimité au maintien de:

- 15 représentants titulaires de la Collectivité ;
- 15 représentants titulaires du Personnel.

Par ailleurs, les conditions de fonctionnement du Comité d'Hygiène et de Sécurité sont déterminées par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la Fonction Publique Territoriale.

En application de l'article 30 de ce texte, alinéa 3, l'organe délibérant de la Collectivité doit fixer, pour la durée du mandat, le nombre de membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité.

Le nombre de membres titulaires ne saurait être inférieur à 3 ni supérieur à 10. Il est tenu compte, pour fixer ce nombre, des effectifs des Collectivités concernées et de la nature des risques professionnels.

Précédemment, le Comité d'Hygiène et de Sécurité était composé de :

- 10 membres titulaires représentant la Collectivité ;
- 10 membres titulaires représentant le personnel.

Les organisations syndicales, dans leur ensemble, sont favorables à cette reconduction.».

Vu la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu les décrets des 30 mai 1985 et 10 juin 1985 ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 27 juin 2008 ;

Oui l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

### **DELIBERE**

1- Les commissions administratives paritaires et le Comité Technique Paritaire sont, à l'exclusion du Comité d'Hygiène et sécurité, compétents à l'égard des agents de la Ville de Lyon et du Centre Communal d'Action Sociale, lequel a pris une délibération dans les mêmes termes.

2- Le nombre de membres titulaires du Comité Technique Paritaire et du Comité d'Hygiène et de Sécurité est fixé comme suit :

Pour le Comité Technique Paritaire :

- 15 membres titulaires représentant la Collectivité ;
- 15 membres titulaires représentant le Personnel.

Pour le Comité d'Hygiène et de Sécurité :

- 10 membres titulaires représentant la Collectivité ;
- 10 membres titulaires représentant le Personnel.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

M.O. FONDEUR